



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Marche unique

Question écrite n° 1880

### Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question no 35265 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que dans le cadre des traités européens de 1993, la plupart des contrôles aux frontières des pays membres de la CEE seront supprimés. Il y aura donc une liberté quasi totale de circulation d'un pays de la CEE à l'autre. Certes une telle évolution présente des avantages évidents. Elle est toutefois à l'origine d'inquiétudes légitimes dans d'autres domaines. Un pays tel que la Grèce est par exemple très laxiste quant au contrôle de l'immigration étant entendu que la totalité des immigrants illégaux en Grèce ne font qu'y transiter pour s'installer ensuite dans d'autres pays européens plus développés. De même, les Pays-Bas ont, en matière d'importation et d'utilisation de la drogue, une législation moins contraignante que celle des autres pays et sont même très laxistes. En fonction de ces deux exemples, on peut légitimement s'inquiéter des risques d'afflux massif d'immigrants illégaux et de trafic de drogue. Il souhaiterait donc que de manière très précise il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

### Texte de la réponse

Ce n'est pas en 1993, mais en 1986 (Acte unique européen du 28 février 1986) et en 1990 (Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990) qu'ont été signés des traités européens qui, pour le premier, ont pour objectif parmi d'autres, et pour le second comme objectif principal, de supprimer les contrôles des personnes aux frontières des États membres de l'Union européenne pour l'Acte unique, de certains États membres seulement, pour la convention de 1990. La Convention de Schengen, signée par neuf États membres de l'union européenne (l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er février 1994, comporte des dispositions qui régissent non seulement la suppression des contrôles aux frontières intérieures des États parties à cette Convention, mais encore les mesures compensatoires indispensables à cette fin, c'est-à-dire les conditions communes de contrôle aux frontières extérieures, les règles pour la détermination de l'État responsable du traitement d'une demande d'asile, les modalités de la coopération policière, de l'entraide judiciaire et de la lutte contre le trafic des stupéfiants qui s'y rapportent. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette Convention, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est tout particulièrement vigilant quant au respect des « conditions préalables » qui ont été définies par les ministres et secrétaires d'Etat réunis à Luxembourg le 19 juin 1992 et qui sont les suivantes : contrôles effectifs aux frontières extérieures et rédaction d'un manuel commun pour ces contrôles ; modalités de délivrance du visa uniformes et instruction consulaire commune ; répartition des responsabilités pour le traitement des demandes d'asile ; réalisation du système informatique, dit « système d'information Schengen » et mise en conformité des législations nationales en matière de protection des données à caractère personnel ; respect des dispositions de la Convention relative aux stupéfiants ; aménagement du régime de circulation des personnes dans les aéroports. Les ministres et secrétaires d'Etat des neuf États parties sont convenus, lors de la réunion de Madrid du 30 juin 1993, que toutes ces conditions n'étaient pas encore remplies. Ils se concerteront à nouveau prochainement pour considérer les

progres accomplis et apprecier si la Convention pourrait effectivement entrer en vigueur le 1er fevrier 1994, comme prevu. Dans l'hypothese ou toutes ces conditions ne seraient pas encore remplies, la libre circulation des personnes a l'interieur de ces Etats ne pourrait pas devenir effective a cette date et serait reportee ulterieurement. En outre, la libre circulation des personnes ne sera pas realisee au meme moment pour tous les Etats parties a cette convention. Seuls les cinq premiers Etats signataires, a savoir : l'Allemagne, la France et les Etats du Benelux, doivent juridiquement etre en mesure d'appliquer la Convention en meme temps. En revanche, la libre circulation avec les quatre autres Etats parties, qui ont adhere a la Convention de facon echelonnee de novembre 1990 a decembre 1992 seulement, se fera progressivement, au fur et a mesure que, d'une part, les procedures de ratification de leur acte d'adhesion seront achevees dans tous les Etats parties, et que, d'autre part, les conditions prealables susmentionnees seront remplies pour l'Etat concerne. Toutefois, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les conditions juridiques et materielles ont de bonnes chances d'etre remplies pour que la convention puisse entrer en vigueur pour eux en meme temps que pour les Etats fondateurs ou peu apres. Pour la lutte contre les stupefiants, qui constitue l'un des domaines auxquels le ministre d'Etat, ministre de l'Interieur et de l'aménagement du territoire porte une attention particuliere, le dernier Comite executif des Etats parties a la convention de Schengen du 18 octobre 1993 a pu constater que la totalite des Etats auront ratifie les conventions des Nations unies de 1961, 1972 et 1988, pour l'entree en vigueur de la Convention et que celle-ci permettra d'intensifier la cooperation effective et operationnelle des Etats parties entre eux. Quant a la lutte contre l'immigration illegale, il s'avere d'ores et deja que tous les travaux preparatoires a l'entree en vigueur de la convention facilitent et encouragent de nombreux echanges d'informations entre les Etats parties concernant aussi bien le volume des flux migratoires que l'elaboration des filieres d'immigration, et que la mise en place progressive de moyens de lutte communs (harmonisation de la politique des visas, uniformisation des modalites de controle aux frontieres exterieures, mise au point du systeme d'information Schengen-SIS), est un puissant facteur de sensibilisation mutuelle a ce probleme. En outre, le dispositif commun est complete par le developpement d'actions bilaterales par le biais d'echanges d'officiers de liaison qui prendront place, non seulement dans les administrations centrales, mais encore aux frontieres exterieures, dont plusieurs sont deja en poste.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1880

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1550

**Réponse publiée le :** 17 janvier 1994, page 263